



## Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **FLUXATOP***

*de la société* TOP SAS  
*enregistrée sous le* n°2021-4020

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 août 2022,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit IMTREX (n°2110144) autorisé en France, et du produit IMTREX EC (n° 10620 P/B) autorisé en Belgique, ne peuvent pas être considérées comme identiques,*

*Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,*

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	FLUXATOP	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS BRETONNEUX France	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	62,5 g/L - fluxapyroxade	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	IMTREX
	N° AMM	2110144
<b>Numéro d'intrant</b>	2130418	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 05/10/2022

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
**Marie-Christine DE GUENIN**  
 D7F05C1BB83743A...